

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)

siège social: Hopital HASENRAIN
87 avenue d'ALTKIRCH
68100 Mulhouse

Références : 2023_01_31_Moensberg_VIIC Controle respect echeances
Code AIOT : 0006702264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile) implanté 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2017. Une première visite avait été réalisée le 27 février 2018 pour laquelle certains points n'étaient pas levés en particulier le point sur la rétention des eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG)
- 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du centre hospitalier Emille MULLER sont classées à enregistrement pour ses activités de combustion (rubrique 2910 A1) et de blanchisserie (rubrique 2340). Elles sont également classées à déclaration pour d'autres rubriques comme la préparation de produits alimentaires (rubrique 2221).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 1	/	Astreinte	/
4	Modification des installations	Article R 181-46 du Code de l'environnement et Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1.	/	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, articles 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
3	VLE des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence deux non-conformités.

Depuis 2018, date de la dernière visite d'inspection, aucune avancée n'a été réalisée pour la rétention des eaux d'extinction. Ainsi, pour ce point, il est proposé une astreinte administrative jusqu'à transmission des documents demandés dans le présent rapport.

Par ailleurs, des modifications ont été apportés aux installations de combustion, sans qu'elles soient portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En conséquence, une mise en demeure est proposée au préfet sur ce point.

Concernant les rejets des installations de combustion, vu les modifications réglementaires et celles relatives aux installations, un bilan sera fait à réception du porter à connaissance intégrant l'ensemble des modifications avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant transmettra au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à déterminer les besoins en terme de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou susceptibles d'être polluées, et de bassin d'orage.[...] Cette étude planifiera en rapport avec ses conclusions un échéancier des actions et travaux à réaliser que l'exploitant appliquera, après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport initial d'étude de faisabilité portant entre autres sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie date du 23/06/2011. Cette étude a été transmise en 2016 sans échéancier de réalisation des travaux nécessaires. Le rapport de visite de l'inspection du 27 février 2018 demandait à l'exploitant de "s'engager sur une échéance de remise de l'étude complémentaire prévue". Aucun élément nouveau ne permet de lever ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2017, dont le délai est pourtant échu. Il est proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que le fait de ne pas se conformer à un arrêté de mise en demeure l'expose aux sanctions pénales en application des dispositions prévues à l'article L.173-1-II-5° du code de l'environnement.
Observations : Au vu de la date de réalisation de l'étude initiale, l'exploitant s'assurera et justifiera que ses conclusions restent valables, compte tenu des modifications apportées à ses installations. Le cas échéant, il en assurera la mise à jour. De plus, l'étude devra être complétée par un échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Respect des Valeurs Limites d'Exposition (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

*« ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.
Les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1, 2, 3 (combustible gaz naturel)	Conduit n°1, 2, 3 (combustible FOD)	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂	3% d'O ₂	15% d'O ₂
Poussières	5	50	10
SO ₂	35	175	10
NO _x en équivalent NO ₂	225	300	90
CO	100	100	85

Constats :

Le rapport de la visite d'inspection du 27 février 2018 indiquait que l'arrêté ministériel du 26 aout 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 venait de modifier les valeurs limites en concentration applicables aux installations du site.

Depuis cette date, l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) est venu modifier les prescriptions applicables à cette rubrique. Les données de l'arrêté préfectoral de 2010 concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés ne sont plus pertinentes compte tenu des évolutions règlementaires et de la nature des installations.

En conséquence, l'inspection des installations classées examinera ce point dès réception des éléments attendus.

Observations : Comme demandé lors de la dernière visite du 27 février 2018, l'exploitant doit transmettre au service d'inspection, dans un délai de 6 mois, les débits nominaux aux CNTP (conditions normales de température et de pression) sur gaz sec. Ils seront à présenter avec les éléments attendus au titre du point de contrôle n° 4. Ces éléments permettront de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs de rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.
Constats : Lors de la dernière visite du 27 février 2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre une demande d'aménagement des valeurs limites de rejets aqueux du site, en prenant en compte les observations formulées dans son rapport. L'exploitant a déposé le 31 juillet 2018, une demande d'aménagement de son Arrêté préfectoral qui n'a pas été traitée par l'inspection à ce jour. Dans l'attente de l'instruction de cette demande, l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité ou non des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Article R 181-46 du Code de l'environnement et Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1.										
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de la nomenclature										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Article R 181-46 du Code de l'environnement II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.										
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* :										
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Régime</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Nature de l'installation</th><th>Volume autorisé</th></tr></thead><tbody><tr><td>2910-A1</td><td>A</td><td>Installations de combustion</td><td>- 2 chaudières mixtes de 4 et 6 MW - 4 moteurs de cogénération de 3,46 MW - 1 chaudière de 3,5MW pour la blanchisserie - diverses petites chaudières de 0,628 MW - divers groupes électrogènes de 2,208 MW</td><td>30,2 MW</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	2910-A1	A	Installations de combustion	- 2 chaudières mixtes de 4 et 6 MW - 4 moteurs de cogénération de 3,46 MW - 1 chaudière de 3,5MW pour la blanchisserie - diverses petites chaudières de 0,628 MW - divers groupes électrogènes de 2,208 MW	30,2 MW
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé						
2910-A1	A	Installations de combustion	- 2 chaudières mixtes de 4 et 6 MW - 4 moteurs de cogénération de 3,46 MW - 1 chaudière de 3,5MW pour la blanchisserie - diverses petites chaudières de 0,628 MW - divers groupes électrogènes de 2,208 MW	30,2 MW						
*Seule la rubrique concernée par le présent point de contrôle a été reprise dans le tableau ci dessous										
Constats : L'exploitant a présenté le descriptif de ses installations. Ainsi, le site dispose actuellement de : - 3 chaudières mixtes de 8,6 et 6 MW,										

-
- 2 chaudières vapeur de 3,75 et 3,5 MW,
 - 4 moteurs de cogénération de 1,491 MW par moteur,
 - 2 sous-station du réseau de chaleur,
 - 4 groupes électrogènes.

L'exploitant a également précisé que :

- la chaudière mixte de 8 MW est consignée et non utilisée ;
- les chaudières gaz de 6 MW fonctionnent moins de 500 h par an et uniquement à la place des 2 sous-stations du réseau de chaleur ;
- les moteurs de cogénération seront définitivement à l'arrêt le 1er avril et seront démantelés.

Les indications mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 9/12/2010 ne correspondent plus à la situation actuelle du site.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications intervenues sur ses installations conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Il est proposé de le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois

Le dossier de porter à connaissance contiendra les caractéristiques à jour de ses installations avec tous les éléments d'appréciation ainsi qu'un tableau de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois